


RESPONSABILITÉ CIVILE :
23 PROPOSITIONS POUR FAIRE ABOUTIR UNE RÉFORME ANNONCÉE
Commission des lois

**Rapport n° 663 (2019-2020) de Jacques BIGOT et André REICHARDT,
déposé le 22 juillet 2020**

Le **droit de la responsabilité civile**, c'est-à-dire la possibilité pour une personne qui a subi un dommage d'en obtenir la réparation auprès de son auteur ou de la personne qui en répond, repose sur **cinq articles du code civil** quasiment inchangés depuis 1804. Or, depuis cette date, ce régime, enrichi par plus de **deux siècles de jurisprudence** des juridictions judiciaires et, notamment, de solutions prétoriennes de la Cour de cassation, a connu des **changements profonds** destinés à mieux assurer la réparation des victimes de dommages.

Il en résulte un corpus de règles écrites **qui ne reflète plus, aujourd'hui, la réalité de la responsabilité civile organisée par le droit français.**

**RELANCER UNE RÉFORME DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE
ATTENDUE ET UTILE**

Afin de renforcer l'accessibilité et la sécurité juridiques du droit de la responsabilité civile, **d'intenses réflexions se sont engagées depuis les années 2000**, qui se sont inscrites dans le cadre plus large de la refonte du droit des obligations¹.

Ce n'est que **le 13 mars 2017 que la Chancellerie a présenté son projet de réforme de la responsabilité civile**, après une consultation publique menée d'avril à juillet 2016 sur un avant-projet.

Désireuse que le Parlement puisse s'en saisir rapidement, la commission des lois a créé en novembre 2017 une **mission d'information** afin de préparer la discussion parlementaire et de proposer ses choix d'évolution. Elle a désigné à cette fin un binôme de rapporteurs, Jacques Bigot (Socialiste et républicain – Bas-Rhin) et François Pillet (Les Républicains – Cher) remplacé, à la suite de sa nomination comme membre du Conseil constitutionnel en février 2019, par André Reichardt (Les Républicains – Bas-Rhin).

Après avoir entendu 77 personnes (administration centrale du ministère de la justice, magistrats, professeurs d'université, représentants d'avocats, d'acteurs du monde d'économique et d'associations de victimes ou de consommateurs) et reçu près de 50 contributions écrites dans le cadre de leurs travaux, **les rapporteurs ont fait le constat de la nécessité de faire aboutir une réforme du droit de la responsabilité civile attendue et utile.**

¹ Dont le rapport d'information n° 558 (2008 2009) « Responsabilité civile : des évolutions nécessaires » de MM. Alain Anziani et Laurent Béteille, déposé le 15 juillet 2009, fait au nom de la commission des lois. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <https://www.senat.fr/notice-rapport/2008/r08-558-notice.html>

La réflexion menée depuis bientôt vingt ans semble en effet **suffisamment aboutie sur les points majeurs** pour que la réforme ne soit pas différée encore.

Prenant comme base de travail le projet de la Chancellerie dont la qualité est saluée par l'ensemble des acteurs, les rapporteurs ont entendu **dégager les axes les plus consensuels de la réforme** qui pourraient être inscrits **rapidement** au sein du code civil, grâce au dépôt et à l'examen d'une **proposition de loi sénatoriale**.

À cette fin, il leur a semblé nécessaire d'**exclure certaines modifications** - ni urgentes ni abouties - mais **de nature à bloquer le projet**, comme par exemple la création d'une amende civile. De même, la **réécriture de certains régimes spéciaux** - en particulier celui régissant les accidents de la circulation prévu par la loi Badinter - a suscité de fortes oppositions au regard de leurs incidences économiques dans les secteurs d'activité concernés et ils ont préféré les écarter de leur réflexion à ce stade.

LES QUATRE AXES D'UNE RÉFORME À COURT TERME DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Les rapporteurs ont fait le choix de **concentrer leurs travaux sur les lignes de force de la réforme**, qui s'articulent autour de deux grands principes : garantir **l'accessibilité et la sécurité juridiques** du droit de la responsabilité civile et assurer une **meilleure cohérence dans le traitement des victimes**.

Clarifier les modalités d'action en réparation du tiers victime de l'inexécution du contrat

Dans quelles conditions un tiers qui subit un dommage du fait de l'inexécution du contrat peut-il engager la responsabilité d'un cocontractant défaillant ? Doit-il prouver une simple inexécution contractuelle ou une véritable faute ? Prenant le contrepied de la jurisprudence « Boot Shop » de la Cour de cassation, les rapporteurs ont souhaité assurer la réparation du dommage causé au tiers **sans porter une atteinte excessive à la prévisibilité et à la sécurité juridiques des contrats**.

Ils proposent d'instaurer une **option au bénéfice du tiers** qui pourrait demander réparation du dommage causé par l'inexécution du contrat sur le fondement : soit de la responsabilité extracontractuelle, en prouvant alors un fait générateur comme l'exige le droit commun ; soit de la responsabilité contractuelle **s'il a un intérêt légitime à la bonne exécution du contrat** et **qu'il ne dispose d'aucune autre action en réparation de son préjudice**, en se soumettant à l'ensemble des règles du contrat, y compris les limitations de responsabilité.

Encadrer de la responsabilité extracontractuelle du fait d'autrui

La responsabilité du fait d'autrui est largement l'œuvre de la jurisprudence qui a, au fil du temps, « découvert » de nouveaux cas de responsabilité.

Dans un **objectif de lisibilité du droit et de sécurité juridique**, les rapporteurs ont souhaité circonscrire la responsabilité d'autrui aux cas énumérés par la loi. Tout en **ajustant les régimes légaux existants** de responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs et des commettants du fait des préposés, ils ont recommandé la codification de la jurisprudence pour inscrire dans le code civil **quatre nouveaux cas de responsabilité du fait d'autrui** :

- la responsabilité de plein droit des **tuteurs** chargés de la personne du **mineur** ;

- la responsabilité de plein droit de la personne chargée, par **décision administrative ou judiciaire**, d'organiser et contrôler à titre **permanent** le **mode de vie du mineur** ;
- la responsabilité de plein droit de la personne chargée, par **décision administrative ou judiciaire**, d'une mission d'organisation et de contrôle à titre **permanent** du **mode de vie du majeur** placé sous sa **surveillance** ;
- la responsabilité pour **faute présumée** du **professionnel** qui, par **contrat**, assure la **surveillance** d'autrui – majeur ou mineur – ou **l'organisation et le contrôle de son activité**

Traitement préférentiel de la victime d'un dommage corporel

Le traitement préférentiel de la victime d'un dommage corporel constitue une **autre innovation** qu'ont pleinement approuvée les rapporteurs. Ils proposent des dispositions qui visent à mieux protéger les victimes de dommage corporel, considérant que ces atteintes sont les plus graves dans la hiérarchie des intérêts protégés : **choix du régime de responsabilité** offert à la victime en cas de dommage causé lors de l'exécution du contrat, **interdiction des clauses contractuelles limitatives ou exclusives de responsabilité**, ou encore **limitation de l'exonération partielle de l'auteur du dommage** au seul cas de faute lourde commise par la victime.

Les rapporteurs ont également repris à leur compte la création d'un **régime spécial de réparation du préjudice** causé par un dommage corporel **commun aux deux ordres de juridictions**, afin d'éviter les inégalités entre victimes.

Responsabilisation de la victime

Enfin, les rapporteurs sont favorables au principe innovant de responsabilisation de la victime qui compléterait judicieusement la réforme.

Il s'agirait d'une part, d'intégrer les dépenses préventives dans le préjudice réparable de la victime et d'autre part, de **consacrer son devoir de ne pas aggraver son préjudice**, sauf en matière de dommage corporel, sous le contrôle de l'appréciation du juge, ce que la Cour de cassation a jusqu'alors toujours refusé d'admettre.

*

* *

Lors de sa réunion du 22 juillet 2020, la **commission a adopté le rapport** présenté par MM. Jacques Bigot et Alain Reichardt qui formulent **23 propositions** pour une évolution rapide de notre droit qui sont **destinées à être reprises dans une proposition de loi sénatoriale**.

Liste des propositions

Proposition n° 1 : Déposer une proposition de loi sénatoriale pour assurer une concrétisation législative rapide de la réforme de la responsabilité civile.

Proposition n° 2 : Permettre à un tiers de demander réparation du dommage causé par l'inexécution du contrat :

- soit sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle, en prouvant alors un fait générateur comme l'exige le droit commun ;

- soit, à titre subsidiaire, sur le fondement de la responsabilité contractuelle s'il a un intérêt légitime à la bonne exécution du contrat et qu'il ne dispose d'aucune autre action en réparation de son préjudice, en se soumettant à l'ensemble des règles du contrat, y compris les limitations de responsabilité.

Proposition n° 3 : Consacrer le caractère limitatif des cas de responsabilité civile du fait d'autrui après avoir codifié les créations prétoriennes.

Proposition n° 4 : Subordonner l'engagement de la responsabilité du fait d'autrui à l'établissement d'un fait de nature à engager la responsabilité de l'auteur direct du dommage.

Proposition n° 5 : Mettre les dispositions relatives à la responsabilité des parents du fait de leurs enfants en cohérence avec la jurisprudence établie, en supprimant le critère de cohabitation et la faculté de prouver qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

Proposition n° 6 : Permettre l'exonération de la responsabilité du commettant pour le dommage commis par son préposé lorsque « *la victime ne pouvait légitimement croire que le préposé agissait pour le compte du commettant* ».

Proposition n° 7 : Consacrer la responsabilité de plein droit du fait d'autrui des personnes chargées, par décision administrative ou judiciaire, d'organiser et de contrôler, à titre permanent, le mode de vie d'un mineur, et son caractère alternatif par rapport à la responsabilité des parents ou des tuteurs.

Proposition n° 8 : Codifier la jurisprudence relative à la responsabilité de plein droit du fait d'autrui fondée sur une mission d'organisation et de contrôle à titre permanent du mode de vie des majeurs placés sous surveillance.

Proposition n° 9 : Inscrire dans le code civil un nouveau cas de responsabilité du fait d'autrui pour faute présumée du professionnel qui, par contrat, assure la surveillance d'autrui – majeur ou mineur – ou l'organisation et le contrôle de son activité.

Proposition n° 10 : Permettre au cocontractant victime d'un dommage corporel causé à l'occasion de l'exécution du contrat de choisir la voie contractuelle ou la voie extracontractuelle.

Proposition n° 11 : Prohiber tout aménagement ou exclusion de responsabilité en cas de dommage corporel.

Proposition n° 12 : N'accepter comme cause d'exonération partielle de responsabilité de l'auteur du dommage corporel que la faute lourde de la victime.

Proposition n° 13 : Consacrer un régime spécial de réparation des préjudices causés par un dommage corporel commun aux deux ordres de juridictions.

Proposition n° 14 : Ne permettre la dérogation aux dispositions particulières applicables à la réparation des préjudices causés par un dommage corporel qu'en faveur de la victime.

Proposition n° 15 : Définir le dommage corporel comme « *toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne* ».

Proposition n° 16 : Prévoir l'adoption d'une nomenclature des chefs de préjudices réparables et d'un barème médical d'invalidité, tous deux non limitatifs, par des décrets pris après consultation des représentants des victimes, des avocats et des assureurs.

Proposition n° 17 : Garantir l'indifférence de prédispositions pathologiques sur le droit à indemnisation de la victime.

Proposition n° 18 : Mettre en œuvre « *l'open data* » des décisions de justice pour aider les magistrats, ainsi que les praticiens, à évaluer les préjudices résultant d'un dommage corporel, sans accepter le principe d'une « *barémisation* » de l'indemnisation de ces préjudices.

Proposition n° 19 : Consacrer le principe d'un versement des dommages et intérêts sous forme de rente indexée pour certains préjudices patrimoniaux, avec possibilité d'y déroger et de convertir la rente en capital.

Proposition n° 20 : Poursuivre la réflexion sur le régime juridique de la prestation de compensation du handicap (PCH) en vue de l'ajouter à la liste des prestations susceptibles de donner lieu à recours subrogatoire contre le responsable du dommage.

Proposition n° 21 : Limiter le recours subrogatoire des tiers payeurs aux seuls postes de préjudices patrimoniaux.

Proposition n° 22 : Inclure dans le préjudice réparable les dépenses engagées et les coûts ou pertes supportés pour prévenir, par des mesures raisonnables, la réalisation imminente d'un dommage, éviter son aggravation ou en réduire les conséquences.

Proposition n° 23 : Permettre au juge, sauf en matière de dommage corporel, de réduire les dommages et intérêts versés à la victime lorsqu'elle n'a pas pris les mesures « *sûres, raisonnables et proportionnées* » propres à éviter l'aggravation de son préjudice.



Consulter le rapport : <http://www.senat.fr/rap/r19-663/r19-663.html>

Commission des lois du Sénat

<http://www.senat.fr/commission/loi/index.html> - Téléphone : 01 42 34 23 37